

## **Convention de Maîtrise d'Ouvrage Unique relative aux travaux de réseau d'eau potable Lotissement des Grillons – commune de SEILHAC**

Entre d'une part :

La commune de Seilhac, représentée par son Maire, Marc Géraudie, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..... ,

Et d'autre part :

Le syndicat Puy des Fourches - Vézère, représentée par son Président, Monsieur Jean-Jacques LAUGA, dûment habilité par délibération de son conseil syndical en date du.....,

### IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La commune de Seilhac a pour projet la réalisation d'un lotissement communal situé au bout de l'Allée des Grillons, sur la parcelle AP 857 (Permis d'aménager n° PA 01925521T001).

Les opérations d'aménagement en milieu urbain relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages au sens des dispositions de la loi N°85-704 du 12 juillet 1985, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée :

- La commune de Seilhac, au titre d'aménageur du lotissement
- Le syndicat Puy des Fourches - Vézère, au titre de l'eau potable

Dans le cadre d'une mutualisation de moyens, il a été convenu d'organiser la maîtrise d'ouvrage de l'opération et de désigner la commune de Seilhac, comme « maître d'ouvrage unique de la dite opération ».

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-2022-04-11-PTA-NIT2-PAF

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022

**CELIANTRA** PELE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet, conformément à l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnancement 2004-566 du 17 juin 2004, de préciser les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage unique.

Les parties s'entendent pour désigner la commune de Seilhac comme maître d'ouvrage unique des opérations.

L'opération concerne les éléments suivants :

- **Extension et maillage du réseau d'eau potable lotissement des Grillons sur la commune de SEILHAC.**

## Article 2 : Missions du Maître d'ouvrage unique

Conformément à l'article 2 de la loi 85-704 précitée, la désignation de la commune de Seilhac comme maître d'ouvrage unique des opérations s'entend comme un transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Puy des Fourches Vézère.

A ce titre, la commune de Seilhac exercera toutes les attributions attachées à la qualité de maîtrise d'ouvrage de l'opération, il lui appartiendra de :

- organiser, dans le respect du Code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, de signer et notifier les marchés, de les transmettre au contrôle de légalité si besoin est, et de suivre leur exécution technique, administrative et financière,
- conduire l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives relatives à l'opération,

Les marchés envisagés dans le cadre de la présente convention de maîtrise d'ouvrage désignée sont :

- Le marché de travaux.
- Les marchés de contrôle extérieur sur chantier

Cette liste de marchés nécessaires à la réalisation de l'opération n'est pas exhaustive et pourra être complétée en accord avec l'ensemble des signataires de la présente convention.

Le maître d'ouvrage unique pourra proposer au Syndicat Puy des Fourches Vézère, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les travaux la concernant.

L'ensemble des opérations liées à la réception des travaux est diligenté à l'initiative du maître d'ouvrage unique.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220412-D019-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le présent 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022

Le Syndicat Puy des Fourches Vézère sera associé aux opérations préalables à la réception des ouvrages relevant de sa compétence.

### Article 3 : Suivi et contrôle du déroulement des opérations

Le maître d'ouvrage unique informera le Syndicat Puy des Fourches Vézère du résultat de la consultation des entreprises.

Le maître d'ouvrage unique est tenu d'apporter au Syndicat Puy des Fourches Vézère une information régulière sur l'avancement de l'opération de travaux. Cette dernière sera conviée à participer aux différentes réunions et notamment les réunions de chantiers.

#### **Le Syndicat Puy des Fourches Vézère sera destinataire :**

- **de la copie des marchés notifiés et des éventuels avenants,**
- **des comptes rendus des réunions techniques et de suivi du chantier,**
- **des procès verbaux de réception et de levée des réserves des travaux.**
- **toute autre pièce éventuellement nécessaire au suivi de ces opérations.**

Les relevés de décision et comptes-rendus seront établis et diffusés par le maître d'ouvrage unique. Le Syndicat Puy des Fourches Vézère disposera d'un délai de 8 jours ouvrés à compter de la réception des documents pour faire part de ses éventuelles observations, au-delà duquel l'accord sera réputé obtenu.

Le Syndicat Puy des Fourches Vézère désigne Régis BALLET comme référent technique chargé de suivre la réalisation des chantiers auprès du maître d'ouvrage unique et sera autorisé à assister aux réunions de chantier.

Toutefois, les observations ne pourront être formulées qu'au maître d'ouvrage unique, et non directement aux différents prestataires.

En fin de mission, la commune de Seilhac établira et remettra au Syndicat Puy des Fourches Vézère:

- Un bilan financier de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives. Le bilan financier deviendra définitif après accord du Syndicat Puy des Foyurches Vézère
- Un procès-verbal de remise des ouvrages incluant les DOE et éventuels PV de contrôles extérieurs

### Article 4 : Modalités financières

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220412-D019-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022

La prestation de service sera prise en charge par le syndicat Puy des Fourches - Vézère sans contrepartie financière pour la prestation intellectuelle et l'assistance technique.

Le Syndicat Puy des Fourches Vézère participe financièrement à l'opération conformément aux dispositions de la présente convention et de son annexe financière dans les conditions suivantes :

▪ Estimation de l'opération :

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le maître d'œuvre du syndicat Puy des Fourches - Vézère et figure dans l'annexe financière.

▪ Plan de financement :

La commune de Seilhac, maître d'ouvrage unique, comptabilise les travaux et leurs financements dans les comptes d'opérations sous mandat :

- 4581 "dépenses" pour le total des dépenses
- 4582 "recettes" pour tous les financements obtenus

▪ Règlement et paiements :

La commune de Seilhac règle les acomptes et le décompte définitif à l'entreprise titulaire du marché.

▪ Participation du Syndicat Puy des Fourches Vézère:

Un titre de recette est établi par la commune de Seilhac représentant le montant HT des travaux à la charge du Syndicat Puy des Fourches Vézère dans les conditions suivantes :

- Si nécessaire, un 1<sup>er</sup> versement correspondant à 50 % du montant des travaux, à la prise d'effet de l'ordre de service de chaque opération, et sur la base des montants arrêtés dans la présente convention
- Un solde de participation aux dépenses est calculé avec exactitude à la réception du décompte définitif HT de l'entreprise titulaire du marché.

Toutes les recettes et dépenses prévues par la convention doivent être reversées au comptable public et il ne peut y avoir de contraction entre les recettes et les dépenses.

En cas de dépassement du montant prévisionnel des travaux, arrêté dans le cadre de la présente convention, le Syndicat Puy des Fourches Vézère s'engage à prendre à sa charge le surcoût correspondant à son domaine d'intervention, après justification présentée par la commune de Seilhac. Un avenant à la présente convention viendra modifier en conséquence le montant des travaux pris en charge par le Syndicat Puy des Fourches Vézère.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220412-D019-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022

Les sommes dues au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date du titre de recette.

**Article 5 : Modification des clauses initiales de la convention**

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

**Article 6 : Durée, prise d'effet**

La présente convention prendra effet à compter de la signature de cette dernière suite à son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

**Article 7 : Litiges et contestation**

Tout litige d'interprétation ou contestation relative de la présente convention sera soumis à l'arbitrage d'une commission composée d'un membre désigné par le Syndicat Puy des Fourches Vézère, d'un deuxième membre désigné par la commune de Seilhac et d'un troisième désigné par les deux parties.

Fait à Seilhac,

Le .....

En deux exemplaires originaux

<p>Pour Le Syndicat Puy des Fourches Vézère</p> <p>Le Président</p> <p>Jean-Jacques LAUGA</p>	<p>Pour la commune de Seilhac</p> <p>Le Maire</p> <p>Marc GERAUDIE</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------

## **Annexe : fiche financière (à compléter)**

	Montant des travaux	Part Commune Seilhac	Part Syndicat Puy des Fourches Vézère
Travaux préliminaires	3050€ HT	3050€ HT	0
Terrassement – matériaux d’apport	9813HT	7313€HT	2500€HT
Canalisations ouvrages et équipements	13010€ HT	10160€ HT	2850€ HT
Raccordement et suggestions	1700€HT	400€HT	1300€HT
Essais et inspections	900€ HT	900€HT	0
Honoraires MOE	1951 €HT	1502€HT	449€HT
<b>TOTAL</b>	<b>30424€HT</b>	<b>23325€HT</b>	<b>7099€HT</b>

\* Conformément à l'article 4 de la présente convention, le syndicat, maître d'ouvrage unique, comptabilise les travaux et leurs financements dans les comptes d'opérations

\*\* montants calculés au prorata de la part de chaque maître d'ouvrage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220412-D019-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220412-D019-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022